

**Que faire après
une obligation de
quitter le territoire
français
ou une interdiction
d'y revenir ?**

Le point après la loi du 16 juin 2011
relative à l'immigration

Sommaire

Introduction	1
I. L'OQTF avec ou sans délai de départ et l'interdiction de retour : pour qui ? Quelles protections ? Quelles conséquences ?	5
A. L'obligation de quitter le territoire français (OQTF)	5
1. À qui est-elle notifiée ? / 2. Quel est son régime juridique ? / 3. Les catégories protégées	
B. Avec ou sans délai ?	6
1. L'OQTF avec délai de départ volontaire / 2. L'OQTF sans délai	
C. L'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF)	8
II. La procédure administrative et contentieuse des OQTF et IRTF	12
A. Sans privation ou restriction de liberté	12
1. OQTF avec délai / 2. OQTF sans délai	
B. En cas de placement en rétention ou d'assignation à résidence	12
C. Exécution, suspension ou annulation des mesures administratives	13
D. Aide juridictionnelle	14
E. Guyane, Guadeloupe et Mayotte : pas de recours suspensifs contre les OQTF	14
III. Les autres cas de reconduite à la frontière	19
A. OQTF applicable au communautaire ou assimilé et à sa famille	19
B. APRF résiduel	19
1. Ordre public et travail sans titre / 2. Mesure d'éloignement prise par un autre État de l'Union européenne	
IV. Le placement en rétention administrative	21
A. Les conditions	21
B. Le contrôle et la durée de la rétention	22
V. L'assignation à résidence administrative	26
A. L'assignation à résidence en cas de reconduite impossible ou différée	26
1. Six mois renouvelables d'assignation à résidence en cas d'impossibilité d'exécuter la reconduite / 2. Quarante-cinq ou quatre-vingt-dix jours d'assignation à résidence en alternative à la rétention / 3. Le régime de l'assignation à résidence	
B. L'assignation à résidence avec surveillance électronique en alternative à la rétention	27
C. Une obligation de se présenter au commissariat malgré le délai de départ volontaire	28
Les principaux textes	30
Lexique et sigles	31

Que faire après une obligation de quitter le territoire français ou une interdiction d'y revenir ?

Le point après la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration

L'obligation de quitter le territoire français (OQTF) est une mesure d'éloignement créée par la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration en vigueur depuis le 30 décembre 2006. Depuis cette date, la préfecture pouvait – et allait bientôt presque toujours – assortir d'une OQTF toute décision de refus ou de retrait d'un titre de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un récépissé. Dès l'entrée en vigueur de la loi, plusieurs associations se mettaient au travail et publiaient une note qui répondait à la question « Que faire après une OQTF? »⁽¹⁾.

La loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité⁽²⁾, en prenant prétexte de la nécessité de transposer la directive « retour »⁽³⁾, a profondément modifié les procédures d'éloignement sanctionnant le séjour irrégulier tant sur le fond que sur la procédure. Au-delà d'une transposition de la directive, bien imparfaite par ailleurs, ce texte aggrave encore le sort des étrangères et des étrangers en France et instaure de véritables régimes d'exception tels que l'enfermement sans contrôle judiciaire pendant cinq jours ou une interdiction de retour vers l'Union européenne. Le Conseil constitutionnel n'a pourtant pas hésité à valider presque intégralement le projet qui lui avait été soumis⁽⁴⁾.

Au rang des principales innovations, on relève d'abord la marginalisation des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF) qui étaient essentiellement notifiés à l'issue d'une mesure de garde à vue d'une personne étrangère en situation irrégulière. Très schématiquement, l'ancienne OQTF devient une « OQTF avec délai de départ volontaire », tandis que l'ancien APRF devient une « OQTF sans délai ».

Mais le cadre dans lequel le délai de retour volontaire peut être refusé est plus étroit que celui de l'ancien APRF. Loin d'être une faveur, ce délai est en effet imposé par la directive « retour » (art. 7 §4) sauf « s'il existe un risque de fuite, ou si une demande de

(1) ADDE, Cimade, Fasti, Gisti, LDH, Mrap. Note téléchargeable, www.gisti.org/spip.php?article710

(2) Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, NOR : IO/C/K/10/03689/L (JORF n° 0139 du 17 juin 2011) : www.gisti.org/spip.php?article2307. La réforme présentée dans cette note est régie par ses articles 36 à 72.

(3) Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier : www.gisti.org/spip.php?article1584

(4) Décision n° 2011-631 DC du 9 juin 2011.

séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse, ou si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale ».

La loi a surtout créé la possibilité d'ajouter à l'obligation de quitter le territoire français une interdiction d'y revenir pendant une période susceptible d'atteindre jusqu'à cinq ans. Cette interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) a les effets d'un bannissement du territoire de tout l'« espace de coopération Schengen »⁽⁵⁾.

Au niveau de la procédure, les modifications essentielles portent sur la rétention administrative, notamment en prévoyant :

- des moyens de neutraliser le contrôle judiciaire des conditions de la rétention qui, en général, n'intervient désormais que cinq jours (au lieu de deux) après le placement en rétention. Il s'agit, selon le Conseil constitutionnel, « *dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de permettre un traitement plus efficace des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière* » ;
- la prolongation de trente à quarante-cinq jours de la durée maximale de la rétention.

Le dispositif d'assignation à résidence de nature administrative a été revu, étendu et précisé, la personne assignée à résidence pouvant être soumise, dans certains cas, au port d'un bracelet électronique.

À noter enfin le caractère de plus en plus discrétionnaire de ces dispositifs qui débutent presque tous par « le préfet peut... » et reposent souvent sur des critères très vagues.

Annoncées comme une simplification, les nouvelles dispositions créent un dédale dans lequel il est devenu encore plus qu'avant difficile de se retrouver. Cette note tente d'en faciliter le parcours en décrivant succinctement les principales mesures et procédures ; quelques schémas synthétisent l'exposé.

La présente note pratique est une réimpression de celle qui avait été publiée en juillet 2011 comportant quelques légères adaptations. Elle est complétée par une autre note intitulée *Contester une obligation de quitter le territoire français, la procédure !*, parue en juin 2012, qui précise les procédures à la lumière de textes juridiques et de jurisprudences parus pendant l'année précédente (voir p. 29).

(5) Il s'agit des vingt-sept États membres de l'Union européenne, à l'exception de la Bulgarie, Chypre et la Roumanie, ainsi que de quatre États associés : l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

Le texte de référence est le code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile (Ceseda) dont la partie législative a été modifiée par la loi du 16 juin 2011.

Deux décrets en date du 8 juillet et un autre du 6 septembre 2011 modifiant la partie réglementaire ont précisé les règles de cette réforme en modifiant la partie réglementaire du Ceseda et le code de justice administrative.

Pour une analyse actualisée et plus détaillée que celle de cette note, on peut consulter les publications suivantes du Gisti :

- *Le guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France*, La Découverte, décembre 2011 ;
- *Entrée, séjour et éloignement : ce que change la loi du 16 juin 2011*, Cahier juridique, septembre 2011.

Pour une version consolidée du Ceseda où apparaissent les modifications, on peut consulter :

- *Entrée et séjour des étrangers et des étrangères en France : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie législative)*, Note juridique, septembre 2011 ;
- le « Ceseda du Gisti » en ligne : www.gisti.org/ceseda (mis à jour en permanence)

Les numéros d'articles mentionnés sans précision se réfèrent au Ceseda.

Une note « genrée » ?

Vous allez lire une publication « genrée » du Gisti. « Genrée », c'est-à-dire que le masculin n'y est pas, comme il est d'usage, le mode d'expression du mixte.

L'exhumation du féminin de sa gangue masculine ne facilite ni l'écriture ni la lecture. Car il s'agit d'une rupture avec les règles de la langue française dont la subtilité et parfois la beauté formelle s'appuient souvent sur l'inégalité des genres et des sexes. Pour les rédactrices et les rédacteurs du Gisti, il n'a pas été aisé d'alourdir délibérément l'expression, d'autant que tous sont conscients de l'effort supplémentaire demandé aux lecteurs et aux lectrices.

Du point de vue politique, le « jeu » nous a cependant semblé valoir la chandelle.

La revendication n'a paru aller immédiatement de soi ni à tous et ni même à toutes, tant les inconvénients linguistiques de l'exercice sont lourds. De façon à les limiter, le Gisti a parfois opté pour quelques compromis qui penchent – évidemment ! – du côté du masculin (chassez le « naturel »...) au risque de froisser les jusqu'au-boutistes.

Ce qui compte, ce n'est pas la méthode employée ici, qui emprunte ses recettes imparfaites à d'autres. Ce qui compte, c'est d'avoir mis le doigt dans l'engrenage d'une réflexion et d'un engagement qui vont se poursuivre. Déjà d'autres solutions techniques trottent dans notre tête collective. L'aventure de la « genrisation » au Gisti ne fait donc que commencer.

I. L'OQTF avec ou sans délai de départ et l'interdiction de retour : pour qui ? Quelles protections ? Quelles conséquences ?

A. L'obligation de quitter le territoire français (OQTF)

1. À qui est-elle notifiée ?

Les parties I et II de cette note ne concernent ni le ressortissant ou la ressortissante d'un État de l'Union européenne ou associé (Norvège, Islande, Liechtenstein et Suisse), ni les membres de sa famille.

L'administration peut décider une OQTF dans deux grands cas de figure :

– Quand, après une interpellation et une éventuelle garde à vue, la préfecture est informée qu'une personne se trouve en situation irrégulière, car elle :

- ne peut justifier être entrée régulièrement en France et n'est pas titulaire d'un titre de séjour en cours de validité (art. L. 511-1.1-1°) ;

- s'y est maintenue sans être titulaire d'un premier titre de séjour au-delà de la durée de validité de son visa ou, si elle n'est pas soumise à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire (art. L. 511-1.1-2° et L. 511-3) ;

- n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenue sur le territoire français à l'expiration de ce titre (art. L. 511-1.1-4°).

– Lorsque la préfecture refuse la délivrance d'un titre de séjour, d'un récépissé ou d'une autorisation provisoire de séjour (APS) et lorsqu'elle refuse le renouvellement ou retire l'un de ces documents (art. L. 511-1.1-3° et 5°).

2. Quel est son régime juridique ?

a. Motivation de l'OQTF

Comme toute décision administrative constituant une mesure de police, la décision énonçant l'obligation de quitter le territoire français doit être motivée en droit et en fait. Mais, lorsque l'OQTF accompagne une décision motivée de refus de délivrer ou de renouveler un titre de séjour, une APS ou un récépissé ou de retrait de l'un de ces titres, elle n'a pas à faire l'objet d'une motivation complémentaire.

b. Pays de destination

L'obligation de quitter le territoire français fixe simultanément le pays de destination prévu en cas d'exécution d'office (par la force) de la reconduite ; il s'agit cependant de deux décisions distinctes.

3. Les catégories protégées

Une personne étrangère ne peut pas faire l'objet d'une OQTF (art. L. 511-4) quand elle :

- est mineure ;
- justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis au plus tard l'âge de 13 ans ;
- réside régulièrement en France depuis au moins dix ans et est mariée depuis au moins trois ans avec une personne étrangère qui relève du cas précédent, si la communauté de vie n'a pas cessé depuis le mariage ;
- réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf si elle a été, pendant toute cette période, titulaire d'un titre de séjour mention « étudiant » ;
- réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;
- ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, et contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de cet enfant, depuis sa naissance ou depuis au moins deux ans ;
- est mariée depuis au moins trois ans avec un Français ou une Française (qui a conservé la nationalité française), à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ;
- est titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;
- résidant habituellement en France, a un état de santé qui nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, « *sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé* »⁽⁶⁾.

B. Avec ou sans délai ?

1. L'OQTF avec délai de départ volontaire

Un délai de trente jours à compter de la notification est prévu pour un éventuel départ volontaire ; à cet effet, une aide au retour dans le pays d'origine peut être sollicitée auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii).

Un délai supérieur à trente jours peut être accordé par l'administration, à titre exceptionnel, « *eu égard à la situation personnelle de l'étranger* ».

La préfecture peut toutefois mettre fin à ce délai, après l'avoir accordé, lorsque l'un des motifs de refus mentionnés ci-dessous apparaît au cours de celui-ci.

(6) *Formulation modifiée par la loi du 16 juin 2011 dans les mêmes termes que l'article L. 313-11.11° relatif au droit des malades étrangers à une carte de séjour « vie privée et familiale », l'« absence » de traitement substituant l'impossibilité d'un « accès effectif » à celui-ci.*

2. L'OQTF sans délai

L'article L. 511-1.II prévoit des cas dans lesquels l'autorité administrative « *peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français* ».

Outre les deux décisions de l'OQTF et du pays de destination, le refus d'accorder un délai de départ volontaire est une troisième décision administrative juridiquement distincte qui peut être, elle aussi, contestée devant le tribunal administratif par la même requête.

La notification de l'OQTF se fait alors par remise en main propre ; elle ne peut pas être envoyée par voie postale, car l'article L. 512-1.II précise que son annulation peut être demandée « *dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative* ».

Elle sera le plus souvent couplée avec un placement en rétention.

a. Motifs éventuels du refus de délai de départ volontaire

Le délai de départ volontaire peut être refusé dans les cas suivants :

- a) le comportement de l'étrangère ou de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public (art. L. 511-1.II-1°) ;
- b) l'OQTF a été délivrée conjointement à un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de demande de carte de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour au motif que la demande était soit manifestement infondée, soit frauduleuse (art. L. 511-1.II-2°) ;
- c) il existe un risque de soustraction à l'obligation de quitter le territoire (art. L. 511-1.II-3°). Ce « *risque de fuite* » est présumé, au sens de la loi, lorsqu'il s'agit d'une étrangère ou d'un étranger qui :
 - se trouve ou se maintient sur le territoire français sans pouvoir justifier y être entré régulièrement ou, après l'expiration de la durée de validité de son visa ou de son titre de séjour, sans avoir sollicité la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour (art. L. 511-1.II-3°-a, b et c et art. L. 511-3) ;
 - s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement (art. L. 511-1.II-3° d) ;
 - a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage (art. L. 511-1.II-3° e) ;
 - ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'elle ou il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou a dissimulé des éléments de son identité, ou n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, ou s'est précédemment soustrait aux obligations d'une assignation à résidence (art. L. 511-1.II-3° f).

Remarque : Nombreux sont ceux et celles qui renoncent à une vaine demande de titre de séjour ou de renouvellement ou qui ne parviennent pas à renouveler leur passeport auprès de leur consulat... sans avoir la moindre intention de fuite.

b. Régime spécifique de notification

Dès qu'une obligation de quitter le territoire français sans délai est notifiée à une personne, la possibilité doit lui être donnée « *dans les meilleurs délais* » :

- d'avertir un conseil, son consulat ou toute autre personne de son choix ;
- de connaître les « principaux » éléments des décisions qui lui ont été notifiées (éventuel refus de séjour, OQTF, destination, refus de délai, placement en rétention).

« *Ces éléments sont alors communiqués [à l'étranger] dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend* » (art. L. 512-2).

C. L'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF)

1. Une nouvelle mesure administrative

L'obligation de quitter le territoire français notifiée par la préfecture peut être assortie d'une décision, motivée, d'interdiction de retour sur le territoire français (art. L. 511-1.III).

Cette mesure implique un signalement de non-admission dans le système d'information Schengen (fichier SIS) qui entraîne l'impossibilité de se voir délivrer un visa ou de pénétrer légalement sur le territoire de l'un des vingt-huit États de l'« espace de coopération Schengen »⁽⁷⁾ durant le temps de l'interdiction de retour... qui porte donc, malgré son nom, sur un territoire beaucoup plus vaste que celui de la France.

L'IRTF et sa durée sont soumises au pouvoir discrétionnaire de l'administration, qui décide « *en tenant compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence* »⁽⁸⁾.

Lorsque l'OQTF prévoit un délai de départ volontaire, l'interdiction peut être prononcée pour une durée maximale de deux ans :

- soit au moment de la décision de l'OQTF et la durée de l'interdiction court alors à compter de l'expiration du délai ;
- soit après le délai de départ volontaire lorsque l'étrangère ou l'étranger est resté en France et l'interdiction de retour court alors à compter de sa notification.

Lorsque l'OQTF ne prévoit pas de délai de départ volontaire, une interdiction de retour d'une durée maximale de trois ans peut être prononcée simultanément.

Attention : IRTF et ITF, deux « doubles peines » à ne pas confondre

- L'interdiction de retour sur le territoire français est une décision administrative, qui est une mesure de police et non une sanction, prononcée par la préfecture.

(7) Voir la note 5.

(8) Afin d'éviter une censure du Conseil constitutionnel, le législateur a pris soin de ne pas lui conférer un caractère automatique ; mais la préfecture reste libre d'interpréter ces critères.

– L'interdiction du territoire français est une peine prononcée à titre principal ou à titre complémentaire par le tribunal pénal à l'encontre d'une personne étrangère condamnée pour un crime ou un délit.

2. Prorogation

L'interdiction de retour peut être prolongée d'une durée maximale de deux ans si la personne concernée :

- faisait l'objet d'une interdiction de retour prononcée en même temps que l'OQTF avec délai de départ volontaire et est restée sur le territoire au-delà de ce délai ;
- était obligée de quitter sans délai le territoire français et y est restée ;
- avait quitté le territoire français conformément à l'OQTF, mais y est revenue pendant la durée de validité de l'interdiction de retour.

C'est ainsi qu'une OQTF peut entraîner jusqu'à quatre ou cinq ans d'interdiction de retour, selon que le délai de départ volontaire a été accordé ou non.

3. Abrogation

L'interdiction de retour produit ses effets à compter de la date de sa notification. Toutefois, elle peut être abrogée dans les cas suivants.

a. Abrogation résultant d'une décision éventuelle de l'administration

- À tout moment à l'initiative de la préfecture (hypothèse qui sera certainement rare) ;
- en réponse à une requête qui ne peut être effectuée que si la personne concernée est soit hors de France, soit en prison, soit assignée à résidence.

b. Abrogation de plein droit

L'abrogation est réputée acquise lorsque l'interdiction de retour a été prononcée à l'encontre d'une personne qui, ayant fait l'objet d'une OQTF, a quitté la France dans le délai imparti, à condition d'avoir justifié ce départ auprès de l'administration au plus tard deux mois après l'expiration du délai de départ volontaire.

Attention : L'abrogation de plein droit de l'IRTF en cas de départ dans le délai prévu par l'OQTF est donc loin d'être automatique.

Elle implique que l'administration soit informée, au plus tard au cours des deux mois suivant le terme du délai imparti, de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire. Il importe donc, dans ce cas, de remettre copie de l'OQTF aux fonctionnaires de la police aux frontières afin que l'information soit transmise directement à la préfecture compétente, et de faire apposer le timbre de la police aux frontières sur une copie à conserver, ce qui constituera la preuve du départ. Il peut également rapporter cette preuve en se présentant personnellement au consulat de France ou à la représentation de l'Ofii dans son pays de retour pour établir sa présence effective dans ce pays (article R. 511-4 du Ceseda).

Par précaution, des copies de l'OQTF sur laquelle est apposé le timbre de la police aux frontières et du passeport doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administration compétente.

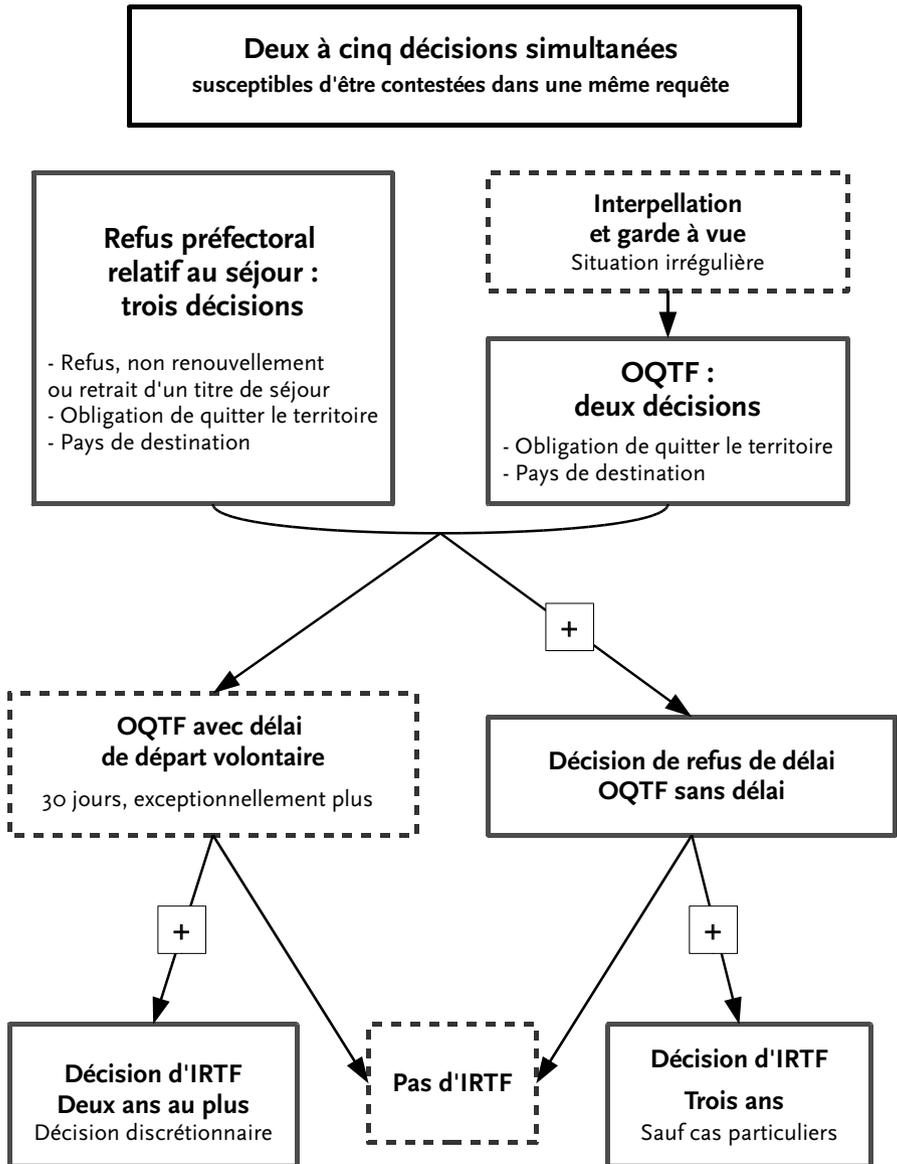
D'ailleurs, par décision motivée, l'autorité administrative peut refuser cette abrogation « au regard de circonstances particulières tenant à la situation et au comportement de l'intéressé ».

c. Abrogation juridictionnelle

Enfin, l'annulation par le tribunal administratif de la décision relative au séjour emporte abrogation de l'interdiction de retour même si celle-ci avait été confirmée par le ou la juge statuant en urgence, après un placement en rétention, sur l'OQTF selon la procédure présentée ci-dessous p. 12 et 13 (art. L. 512-6).

Les modalités de suppression du signalement dans le fichier SIS en cas d'annulation ou d'abrogation de l'interdiction de retour ont été fixées par un décret qui en laisse l'initiative à l'administration. C'est pourquoi il est recommandé de compléter le recours contre l'IRTF par une demande d'annulation de l'inscription au fichier SIS.

Schéma 1 : Deux à cinq décisions simultanées



Attention : Les requêtes auprès du tribunal administratif sur ces diverses décisions sont en général fusionnées en un seul recours, mais les moyens soulevés contre chacune des décisions doivent être distingués.

II. La procédure administrative et contentieuse des OQTF et IRTF

A. Sans privation ou restriction de liberté

1. OQTF avec délai

Le contentieux de l'OQTF est soumis au même régime que celui des obligations de quitter le territoire antérieures à la nouvelle loi. L'étranger ou l'étrangère peut demander, dans un délai de trente jours, l'annulation de l'ensemble des décisions prises simultanément. Il ou elle peut bénéficier de l'aide juridictionnelle à condition d'en faire la demande au plus tard lors du dépôt de sa requête (voir p. 14).

Un recours est ouvert, de manière distincte et dans les mêmes conditions, contre l'IRTF lorsque celle-ci est prise postérieurement à l'OQTF, au terme du délai qui a été imparti pour quitter le territoire et que cette obligation n'a pas été respectée (art. L. 511-1.III al. 3).

Le tribunal administratif doit statuer sur la requête concernant l'OQTF dans un délai de trois mois, ce délai étant abrégé en cas de placement en rétention administrative (art. L. 512-1.I).

2. OQTF sans délai

L'OQTF sans délai et les décisions qui l'accompagnent doivent être contestées auprès du tribunal administratif dans un délai de quarante-huit heures à compter de leur notification. Le tribunal administratif est saisi et statue selon les mêmes modalités que dans le cas des OQTF avec délai ; ici, l'annulation de la décision de refus de délai est également demandée (art. L. 512-1.II).

B. En cas de placement en rétention ou d'assignation à résidence

Afin d'assurer l'exécution d'une OQTF, la préfecture peut décider d'un enfermement dans un centre de rétention pendant une durée de cinq jours prolongeable jusqu'à quarante-cinq jours (voir p. 22) ou d'une assignation à résidence de quarante-cinq jours au plus renouvelable une fois (voir p. 26). Il s'agit d'une autre décision administrative.

La mise en œuvre d'une mesure privative ou restrictive de liberté déclenche une procédure contentieuse administrative d'urgence selon les modalités suivantes (art. L. 512-1.III).

a) Dans tous les cas, la personne retenue peut, dans un délai de quarante-huit heures, contester la légalité du placement en rétention (par exemple si l'OQTF avait été prise plus d'un an avant).

b) Lorsqu'aucun recours contre l'OQTF n'avait été préalablement déposé (notamment si le placement en rétention est décidé en même temps qu'une OQTF sans délai), le même recours en annulation peut porter sur la légalité de l'OQTF et, éventuellement, sur le refus de délai de départ volontaire et sur l'IRTF.

c) Si, avant la mesure de rétention ou de surveillance, le tribunal administratif avait déjà été saisi dans les délais requis d'un recours contre l'OQTF et les autres décisions qui lui sont associées, il appartient à la préfecture de lui notifier le placement en rétention dans les quarante-huit heures.

La décision est prise par un ou une juge unique (le président ou la présidente du tribunal ou un magistrat de son choix) qui dispose d'un délai de soixante-douze heures à compter de la saisine (a et b) ou de la notification (c).

L'audience est publique mais peut se tenir dans une salle attribuée au ministère de la justice et spécialement aménagée à proximité immédiate du lieu de rétention ou bien au siège de la juridiction judiciaire la plus proche de ce lieu⁽⁹⁾. Elle se déroule, sans conclusions du rapporteur public, en présence de la personne concernée sauf en cas d'absence malgré une convocation formelle.

Remarques : 1. Cette procédure d'urgence avec un ou une juge unique ne concerne que l'OQTF et les décisions consécutives. En cas d'OQTF issue d'un refus de séjour, le recours au fond concernant le séjour continue à relever de la procédure normale et peut donc, en cas de placement en rétention, être audienté plusieurs mois plus tard.

2. Nous ne mentionnons pas ici le contrôle judiciaire des conditions de l'interpellation et de la rétention qui sera abordé p. 23.

C. Exécution, suspension ou annulation des mesures administratives

L'OQTF est exécutoire d'office.

Toutefois, elle ne peut pas être exécutée :

- avant la fin du délai de départ volontaire dans le cas d'une OQTF avec délai ;
- avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification dans le cas d'une OQTF sans délai ;
- avant que le tribunal administratif, saisi le cas échéant d'un recours en annulation, ait statué (art. L. 512-3).

Si l'OQTF est annulée, il est mis fin à l'ensemble des mesures de surveillance et de contrôle de la personne concernée. Une autorisation provisoire de séjour est alors accordée jusqu'à ce que l'administration ait statué à nouveau sur sa situation.

Si le tribunal administratif annule le refus de délai de départ volontaire mais confirme l'OQTF, celle-ci sera exécutoire à la fin d'un nouveau délai fixé par la préfecture (art. L. 512-4).

(9) En juin 2012, cette disposition n'était pas encore entrée en vigueur, faute de décret d'application.

Enfin, s'il est mis fin à un placement en rétention sans annulation de l'OQTF, celle-ci reste en vigueur et un nouveau placement en rétention est possible au delà d'un délai de sept jours (voir p. 21).

Dans les deux cas, le ou la juge rappelle à l'étranger ou à l'étrangère son obligation de quitter le territoire dans le délai prescrit (art. L. 512-4).

D. Aide juridictionnelle

La personne faisant l'objet d'une OQTF avec délai peut bénéficier de l'aide juridictionnelle (art. L. 512-1.I). Cette demande peut se faire de deux manières :

- soit, avant le recours, par le dépôt d'un dossier au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance ;
- soit dans un premier recours sommaire déposé au tribunal administratif. Dans ce cas, le tribunal transmet la demande au bureau d'aide juridictionnelle et suspend l'instruction de la requête.

La demande d'aide juridictionnelle interrompt le délai pour agir, qui recommencera à courir, pour une durée de trente jours, à compter soit de l'acceptation avec la désignation de l'avocat, soit de la notification du rejet de la demande ou de la décision constatant sa caducité.

En cas d'OQTF sans délai, il faut déposer dans le délai requis de 48 heures, une requête sommaire en précisant qu'on demande l'aide juridictionnelle.

En cas de placement en rétention, il est possible de demander à bénéficier d'une avocate ou d'un avocat dit « de permanence » lors de l'audience.

Attention : une demande d'aide juridictionnelle ne suspend pas l'exécution de l'OQTF. Seul un recours déposé devant le tribunal administratif fait obstacle à ce que la préfecture exécute la décision. En cas d'exécution imminente de l'OQTF par un placement en rétention ou assignation à résidence alors que la demande d'aide juridictionnelle est en cours d'instruction, il faut immédiatement saisir le tribunal administratif d'une requête en annulation contre l'OQTF.

E. Guyane, Guadeloupe et Mayotte : pas de recours suspensifs contre les OQTF

Par exception, les procédures contentieuses spécifiques aux OQTF qui ont été présentées ci-dessus ne sont pas applicables :

- en Guyane et à Saint-Martin de manière pérenne (art. L. 514-1) ;
- en Guadeloupe et à Saint-Barthélemy⁽¹⁰⁾ pendant cinq ans à compter de la publication de la loi du 16 juin 2011 donc jusqu'au 16 juin 2016 (art. L. 514-2).

(10) *Saint-Martin et Saint-Barthélemy, anciennes communes de la Guadeloupe, sont devenus des collectivités d'outre-mer en 2007.*

Sur ces divers territoires, c'est le droit administratif général qui s'applique au recours contre l'OQTF (et contre les autres décisions qui l'accompagnent), avec ses délais et surtout son absence d'effet suspensif.

Ainsi, l'OQTF avec délai de départ volontaire peut être exécutée d'office dès la fin du délai même au cours de l'instruction d'un éventuel recours.

Pire, l'OQTF sans délai de départ peut être exécutée immédiatement. Exceptionnellement, en Guyane, en Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, si l'autorité consulaire le demande, un jour franc est accordé.

À ceux qui objectent l'absence de recours effectif, la loi rappelle la possibilité d'un référé suspension ; mais celui-ci n'étant lui-même pas suspensif, il est rare qu'il puisse aboutir avant l'exécution de l'éloignement.

En juin 2012, la réforme des mesures de reconduite à la frontière issue de la loi du 16 juin 2011 n'est pas encore transposée aux quatre ordonnances qui substituent le Ceseda à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Il n'y a donc pas de changement au dispositif antérieur des OQTF et APRF sans procédure contentieuse suspensive de l'exécution de la mesure d'éloignement.

Bilan de ce droit d'exception : *Le nombre annuel des éloignements effectués à partir de la Guadeloupe, de la Guyane et de Mayotte est aussi élevé qu'à partir de l'Hexagone (les taux d'exécution des mesures de reconduite étant respectivement de l'ordre de 100 % et de 25 %).*

Schéma 2 : OQTF avec délai de départ volontaire de trente jours

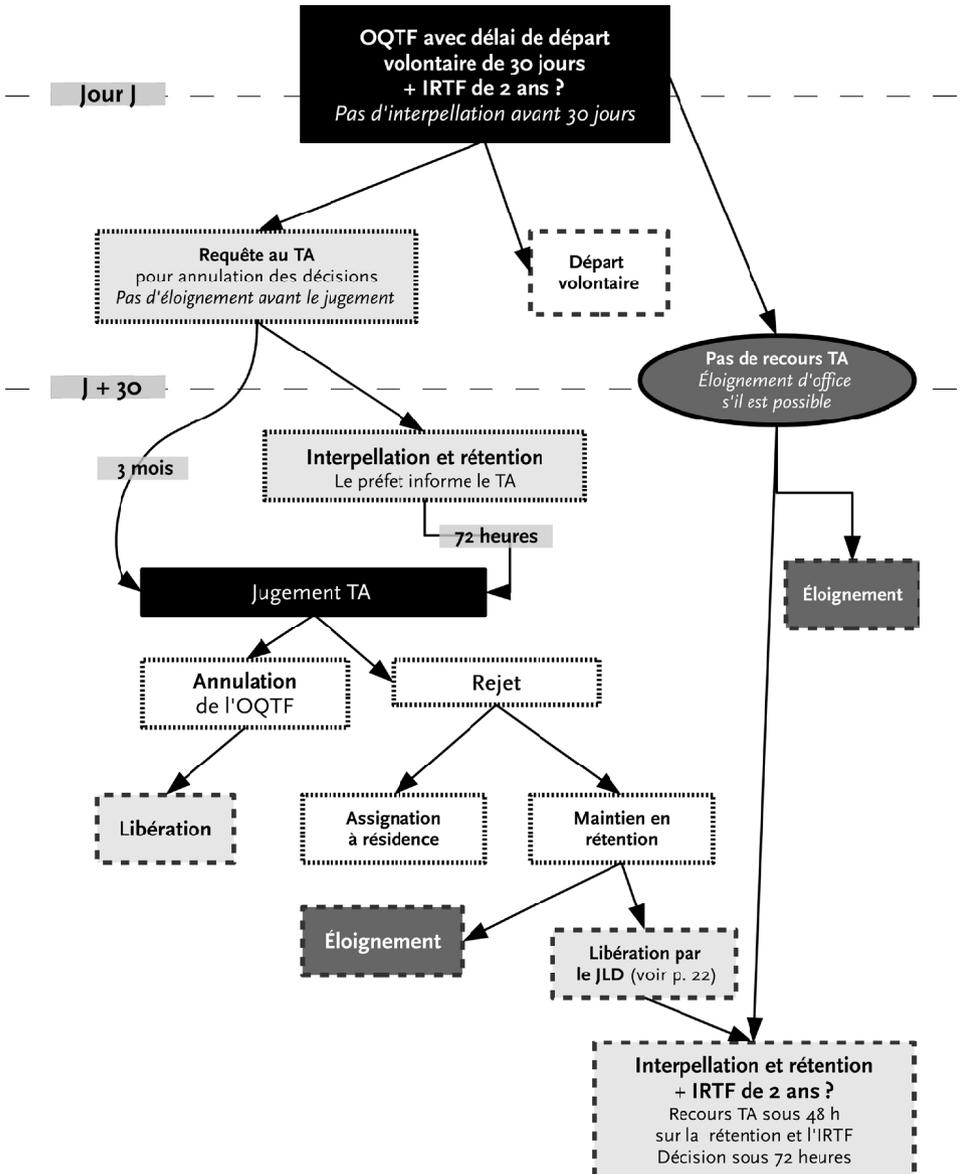


Schéma 3 : OQTF sans délai ET placement en rétention

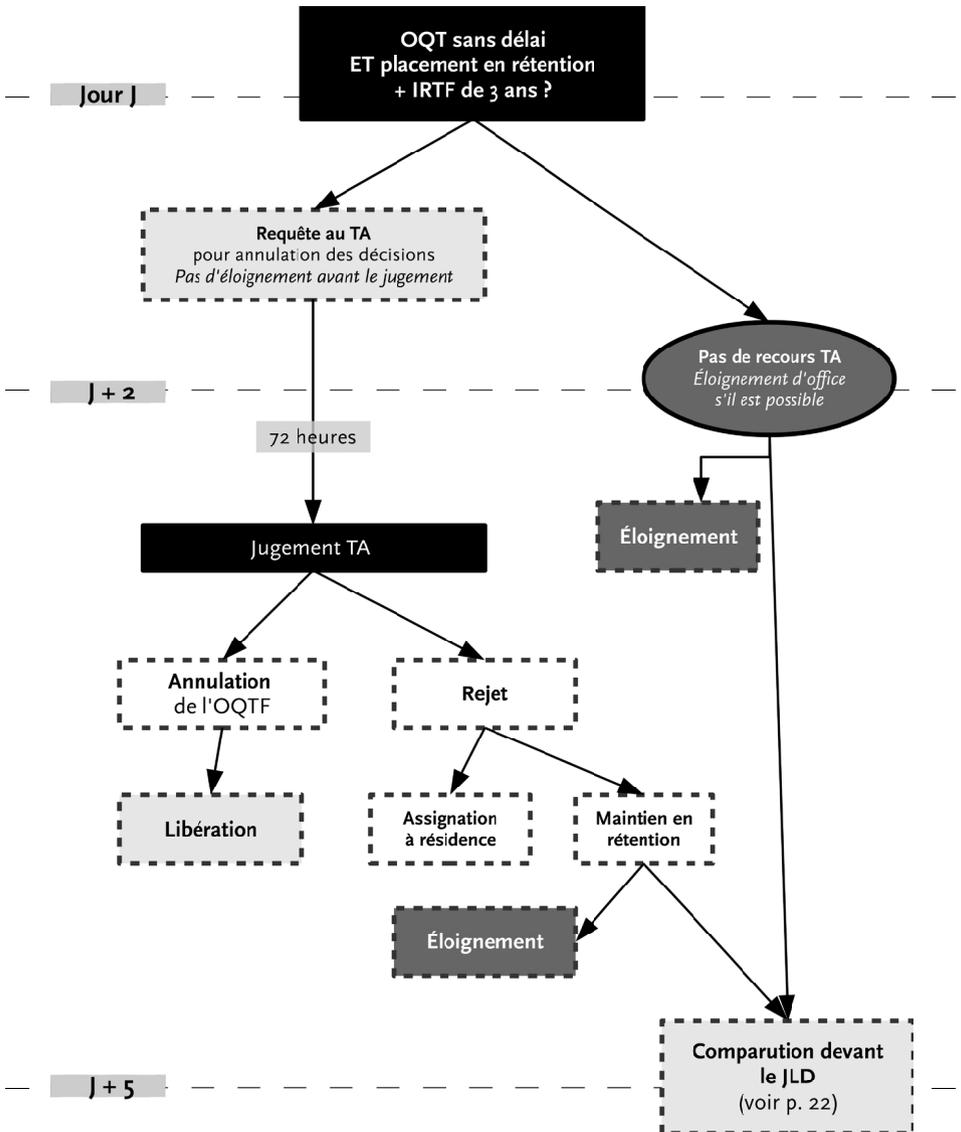
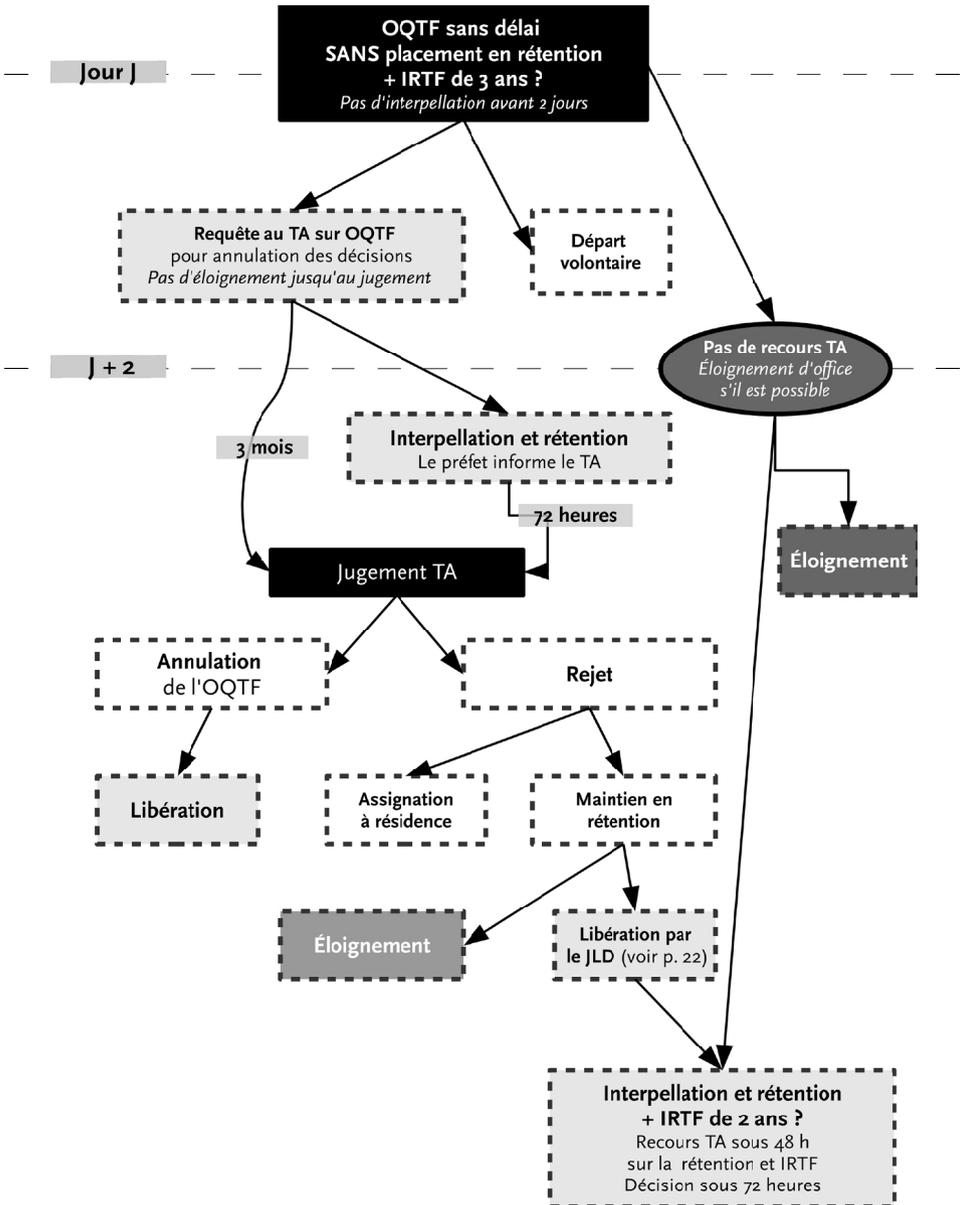


Schéma 4 : OQTF sans délai SANS placement en rétention



III. Les autres cas de reconduite à la frontière

A. OQTF applicable au communautaire ou assimilé et à sa famille

Une citoyenne ou un citoyen d'un État de l'Union européenne ou associé et les membres de sa famille⁽¹¹⁾ ont des droits au séjour beaucoup plus étendus que les autres personnes étrangères (art. L. 121-1 à 121-4-1).

Schématiquement, les seules restrictions au droit à résider en France concernent celles et ceux qui n'exercent aucune activité professionnelle ou, à défaut, n'ont pas de ressources suffisantes, ainsi que (à titre provisoire) les personnes de nationalité bulgare ou roumaine venues en France pour y exercer un travail salarié. Il n'y a aucune restriction au séjour pendant les trois mois qui suivent l'entrée en France sauf « *charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale* » (art. L. 121-4-1 depuis la loi du 16 juin 2011).

Une OQTF avec, « *sauf urgence* », un délai de retour volontaire de trente jours minimum peut être décidée à l'égard des communautaires ou assimilés et des membres de leur famille (art. L. 511-3-1) :

- en l'absence de justificatif d'un droit au séjour ;
- en cas de séjour « *constitutif d'un abus de droit* », notamment à la suite de plusieurs séjours répétés de moins de trois mois ou d'un séjour effectué « *dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale* » ;
- en cas de comportement personnel constituant une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française* »⁽¹²⁾ pendant la période de trois mois suivant son entrée en France.

B. APRF résiduel

Comme on l'a vu dans la partie I, la loi du 16 juin 2011 qualifie désormais d'« OQTF sans délai » la plupart des décisions antérieurement qualifiées d'« arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière » (APRF) ; toutefois quelques hypothèses permettent encore à la préfecture de délivrer un APRF.

(11) Ces membres peuvent être son conjoint ou sa conjointe, ses enfants à charge et – sauf pour si elle ou il est étudiant·e – de ses ascendants ainsi que les enfants de moins de 21 ans à charge de son conjoint et de sa conjointe (art. L. 121-1).

(12) Notion issue de la directive 2004-38 du 29 avril 2004 (art. 27) plus restrictive que celle d'« ordre public » mentionnée ci-dessous.

1. Ordre public et travail sans titre

Ce dispositif (art. L. 533-1) s'applique à une étrangère ou un étranger dans les cas suivants :

- son comportement constitue une menace pour l'ordre public. Celle-ci est présumée en cas de faits constitutifs d'une grande variété d'infractions réprimées par le code pénal allant du trafic des stupéfiants et de la traite des êtres humains à l'occupation illégale d'un terrain public ou privé ;
- elle ou il exerce une activité professionnelle salariée sans y être autorisé (art. L. 5221-5 du code du travail).

Ce dispositif ne s'applique pas aux ressortissants communautaires ou assimilés ou aux membres de leurs familles ; selon les premières décisions de tribunaux administratifs, il ne concerne, en outre, que les non-communautaires séjournant en France depuis moins de trois mois.

Les catégories protégées, les procédures administratives et les cas de placement en rétention ou d'assignation à résidence sont les mêmes que pour l'OQTF.

L'accès au territoire français peut alors être refusé tant que l'APRF date de moins de trois ans, même en l'absence d'IRTF (art. L. 213-1).

2. Mesure d'éloignement prise par un autre État de l'Union européenne

L'article L. 531-3 permet de prendre un APRF à l'encontre d'une étrangère ou d'un étranger non communautaire :

- qui a fait l'objet d'un signalement aux fins de non admission dans le SIS ;
- qui est sous le coup d'une mesure d'éloignement prise par un autre État membre.

IV. Le placement en rétention administrative

A. Les conditions

La préfecture peut décider un placement dans un centre de rétention administrative (CRA) pour une durée de cinq jours lorsqu'elle ne peut pas exécuter immédiatement l'une des mesures d'éloignement suivantes (art. L. 551-1) :

- a) une OQTF avec délai de retour prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ;
- b) une OQTF sans délai ;
- c) une IRTF dans la période où elle peut être exécutée ;
- d) l'un des APRF résiduels pris moins de trois années auparavant.

Enfin, une libération du centre de rétention intervenant soit sur décision du tribunal administratif ou judiciaire, soit au bout de quarante-cinq jours (voir p. 22, section B. 2) ne lève pas la décision administrative qui était à l'origine de l'enfermement. Elle ne concède qu'une sorte de délai de départ de sept jours. Au delà, en cas d'interpellation, le placement en rétention peut à nouveau être décidé si la personne concernée est encore dans l'une des quatre situations précédentes (art. L. 551-1.8°)

Remarque : *D'autres mesures qui ne sont pas abordées dans cette note peuvent également donner lieu à un placement en rétention :*

- a) une remise aux autorités d'un autre État membre de l'Union européenne ;
- b) un arrêté d'expulsion ;
- c) une reconduite à la frontière en exécution d'une interdiction judiciaire du territoire français ;
- d) un signalement aux fins de non-admission dans l'espace « Schengen » ou une décision d'éloignement exécutoire prise par un autre État de l'Union européenne ou associé.

La notification du placement en rétention doit être écrite et motivée. La personne concernée est informée, dans les meilleurs délais, qu'à compter de son arrivée au lieu de rétention, elle peut demander l'aide d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin ainsi que communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.

Ces « meilleurs délais » s'entendent notamment, en cas de placement simultané d'un groupe, compte-tenu du temps requis pour informer chacun de ses membres de ses droits⁽¹³⁾ (L. 551-2).

⁽¹³⁾ Disposition introduite par la loi du 16 juin 2011 à la suite de nombreuses annulations à la suite d'interpellations de groupes importants de migrants (Calais en 2009, Corse en 2010) suivies de dispersions dans plusieurs CRA.

B. Le contrôle et la durée de la rétention

1. Le délai de saisine du JLD

Dans un délai de cinq jours, la préfecture doit saisir le ou la juge des libertés et de la détention (JLD), autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle (art. L. 552-1).

Avant la loi du 16 juin 2011, ce délai était de quarante-huit-heures.

Toutefois, le Conseil constitutionnel a émis une réserve d'interprétation⁽¹⁴⁾ : l'étrangère ou l'étranger doit être présenté au JLD avant l'expiration d'un délai total de sept jours de privation de liberté, incluant une éventuelle garde à vue préalable à la rétention. Toute présentation au-delà de ce délai devra être jugée irrégulière.

2. Les éventuelles prolongations de la rétention par le JLD

Le JLD décide alors, dans un délai de vingt-quatre heures :

- d'autoriser la prolongation de la rétention pour une durée maximale de vingt jours ;
- ou d'ordonner une assignation à résidence ;
- ou d'ordonner la main levée de la mesure, ce qui entraîne la remise en liberté.

Au terme de ce délai de vingt jours, le JLD peut prolonger la rétention pour une nouvelle durée maximale de vingt jours « *en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement* », ainsi que « *lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement, malgré les diligences de l'administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement* ».

La durée maximale de la rétention est donc de quarante-cinq jours (art. L. 552-1 et L. 552-7).

Remarque : Avant la nouvelle loi, ces deux durées maximales successives étaient limitées à 15 jours. La durée maximale de la rétention est ainsi passée de trente-deux jours avant la réforme à quarante-cinq jours.

3. Le contrôle exercé par le JLD

Le JLD intervenant en tant que gardien de la liberté individuelle doit, à la demande de la personne étrangère, vérifier si les actes antérieurs au placement en rétention et les conditions dans lesquelles ce placement a été notifié n'ont pas porté atteinte à sa liberté individuelle.

(14) Voir la note 4, p. 1.

La loi du 16 juin 2011 neutralise une partie de son pouvoir. En effet :

- d’abord, le JLD vérifie désormais si la personne retenue a été pleinement informée de ses droits et placée en état de les faire valoir « *dans les meilleurs délais possibles suivant la notification de la décision* » alors qu’auparavant cette information et l’exercice des droits devaient être effectifs dès la notification du placement ;
- ensuite, il « *tient compte des circonstances particulières liées notamment au placement en rétention simultané d’un nombre important d’étrangers pour l’appréciation des délais relatifs à la notification de la décision, à l’information des droits et à leur prise d’effet* » (art. L. 552-2) ;
- enfin, une irrégularité n’entraîne désormais la mainlevée de la mesure de rétention que si elle est de nature à avoir porté atteinte aux droits de la personne concernée ; elle doit donc avoir un caractère substantiel que ne peuvent pas constituer seulement des irrégularités formelles (art. L. 552-13).

Conformément à une jurisprudence constante de la Cour de cassation, la loi précise aussi que les irrégularités relatives à la procédure d’interpellation, de garde à vue et de placement en rétention administrative ne peuvent plus être soulevées après l’audience portant sur la première prolongation (art. L. 552-8).

4. L’allongement du délai d’appel suspensif par le procureur de la République

Si le JLD ordonne la mainlevée de la rétention ou l’assignation à résidence, le procureur de la République peut, dans un délai de six heures (auparavant ce délai était de quatre heures), interjeter appel de cette ordonnance et demander à ce que cet appel ait un effet suspensif. Dans ce cas, la personne reste en rétention à disposition de la justice dans l’attente de comparaître devant la cour d’appel (art. L. 552-10).

5. L’articulation entre les procédures devant les juridictions administrative et judiciaire

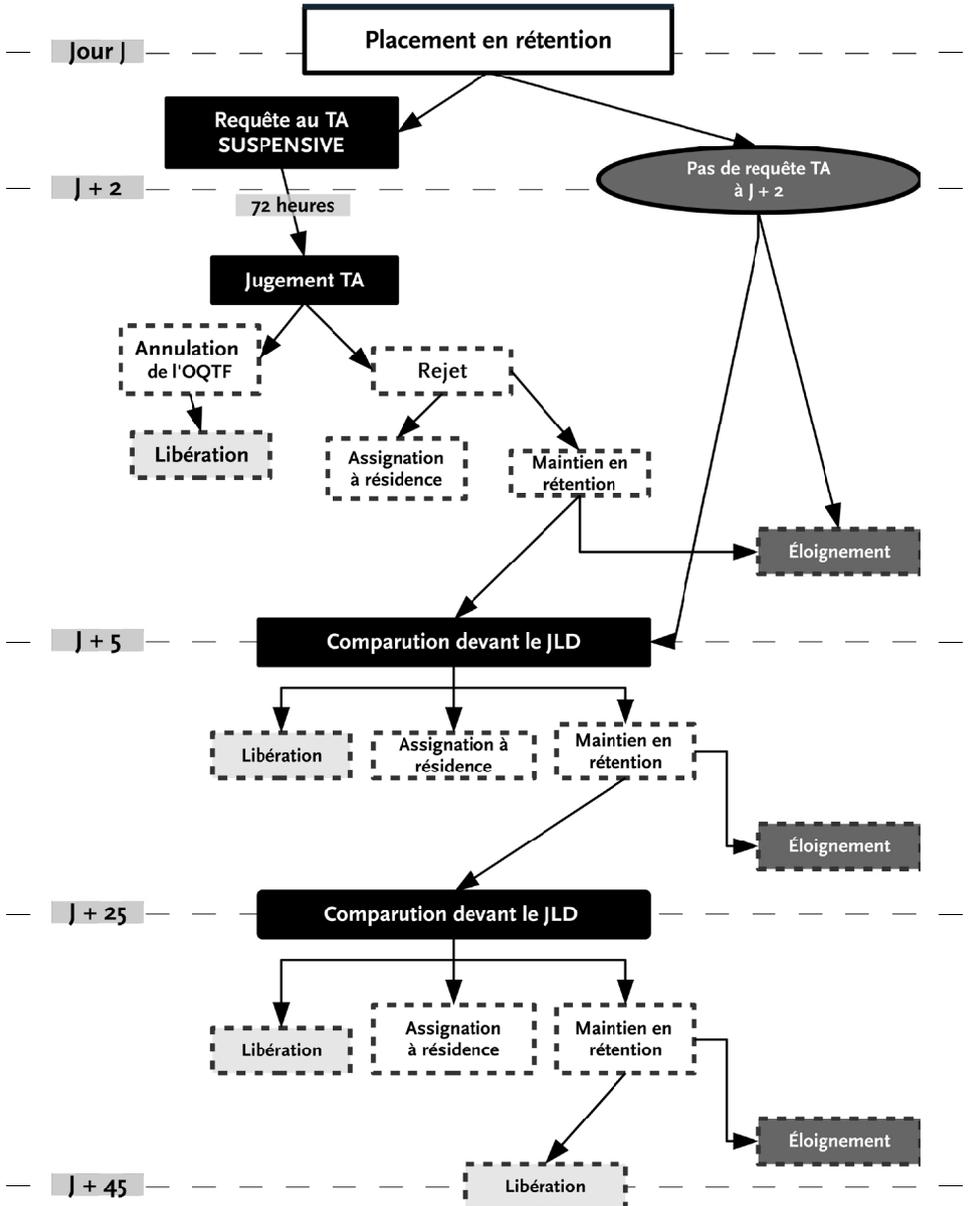
Parallèlement au contrôle exercé par le JLD, la juridiction administrative est susceptible de statuer, en urgence, sur une demande d’annulation de l’OQTF ; l’audience se tient, en principe, moins de cinq jours après le placement en rétention (voir p. 22, section B. 1).

Avant la nouvelle loi, le contrôle judiciaire s’exerçait sous quarante-huit heures, donc toujours avant la décision de la juridiction administrative. Désormais, comme le montre le schéma suivant, le JLD devrait n’avoir plus la parole qu’en cas de rejet du recours administratif contre la décision d’OQTF et contre le lieu de destination, à condition que l’éloignement n’ait pas été exécuté. Pour sa part, la juridiction administrative aura à statuer sur le fond, en procédure d’urgence, de la mesure de reconduite même si les conditions illégales de l’interpellation et de la rétention auraient pu permettre la libération.

Remarque : En pratique, il sera quand même souvent difficile d’éloigner quelqu’un avant qu’il ait vu le JLD. En effet, le dispositif prévoit que la juridiction administrative statue avant cinq jours (quarante-huit heures pour déposer la requête et soixante-douze

heures pour juger) ; le laps de temps entre cette décision et celle du JLD peut ainsi être très court. D'ailleurs les tribunaux administratifs les plus concernés, notamment dans la région parisienne, sont incapables de tenir le délai de soixante-douze heures.

Schéma 5 : placement en rétention



V. L'assignation à résidence administrative

La loi du 16 juin 2011 a modifié d'abord l'assignation à résidence administrative et créé de nouveaux cas dans lesquels une telle mesure peut être prise, parfois sous surveillance électronique. Nous ne présentons ici que les circonstances dans lesquelles une OQTF ou un APRF peut conduire à une assignation à résidence.

A. L'assignation à résidence en cas de reconduite impossible ou différée

1. Six mois renouvelables d'assignation à résidence en cas d'impossibilité d'exécuter la reconduite

À la suite d'une OQTF (ou d'un APRF résiduel), la préfecture peut substituer à la mesure d'éloignement une assignation à résidence lorsque la personne concernée justifie être dans l'impossibilité :

- soit de quitter la France (maladie),
- soit de se rendre dans son pays d'origine ou dans tout autre pays (art. L. 561-1).

L'assignation peut être décidée pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois ou plus dans la même limite de durée par une décision également motivée. Sa durée totale ne peut donc excéder un an.

2. Quarante-cinq ou quatre-vingt-dix jours d'assignation à résidence en alternative à la rétention

Dans les cas où la préfecture pourrait décider un placement en rétention administrative, elle peut substituer à l'enfermement une assignation à résidence lorsque :

- l'obligation de quitter le territoire « *demeure une perspective raisonnable* » et n'est reportée que pour des motifs techniques (absence d'identification, de document de voyage ou de moyen de transport) ;
- des garanties de représentation effectives contre le « risque de fuite » tel qu'il est caractérisé par la loi à propos du refus de délai de départ volontaire (voir p. 7) ont été présentées (art. L. 561-2).

L'assignation à résidence ne peut alors pas excéder une durée de quarante-cinq jours, renouvelable une fois (donc quatre-vingt-dix jours maximum).

La procédure de recours devant la juridiction administrative contre l'OQTF relève alors de la même procédure d'urgence que si la personne était placée en rétention.

3. Le régime de l'assignation à résidence

La décision d'assignation à résidence et celle ordonnant son renouvellement éventuel doivent être motivées.

L'étrangère ou l'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par l'autorité administrative ; elle ou il doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie.

La préfecture peut prescrire la remise du passeport ou de tout autre document justificatif de l'identité. Elle remet en échange un récépissé valant justification de l'identité, sur lequel sont mentionnées la date de la délivrance et les modalités de restitution du document retenu.

Celui ou celle qui n'a pas rejoint dans les délais prescrits la résidence assignée ou qui, ultérieurement, l'a quittée sans autorisation est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans (art. L. 624-4).

En cas de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, la préfecture peut faire accompagner la personne par les services de police ou de gendarmerie jusqu'au lieu de l'assignation.

B. L'assignation à résidence avec surveillance électronique en alternative à la rétention

Ce dispositif a été prévu par la loi Loppsi 2⁽¹⁵⁾ dans le cadre d'une interdiction du territoire français ou d'une mesure d'expulsion prise à l'encontre d'une personne étrangère pour un acte de terrorisme ou des activités à caractère terroriste.

La nouvelle loi l'étend éventuellement au père ou à la mère d'un enfant mineur résidant en France et qui, depuis sa naissance ou au moins depuis deux ans, contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de cet enfant à proportion de ses ressources et de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant⁽¹⁶⁾. Alors, lorsque les conditions de l'assignation à résidence présentées ci-dessus ne sont pas remplies, la préfecture peut substituer à un placement en rétention une assignation à résidence avec surveillance électronique (art. L. 562-1 à L. 562-3).

Celle-ci emporte l'interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par l'autorité administrative en dehors des périodes fixées par celle-ci.

La surveillance en est assurée par un « *procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence de l'étranger dans le seul lieu désigné par le juge des libertés et de la détention pour chaque période fixée* ». Cela peut conduire à imposer à la personne assignée le port, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, d'un « *dispositif intégrant un émetteur* ». C'est ce qu'on nomme un « bracelet électronique ».

La décision d'assignation à résidence avec surveillance électronique est prise par la préfecture pour une durée de cinq jours. Sa prolongation éventuelle relève du JLD et s'effectue dans les mêmes conditions que la prolongation de la rétention administrative (art. L. 562-1).

(15) Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

(16) Obligation des parents établie par l'article 371-2 du code civil

Remarque : *L'assignation à résidence avec surveillance électronique est une mesure privative de liberté. En effet, bien que se déroulant en dehors d'un lieu de rétention, elle a pour effet d'enfermer l'étranger ou l'étrangère à son domicile.*

C. Une obligation de se présenter au commissariat malgré le délai de départ volontaire

Lorsque la préfecture décide une OQTF en accordant un délai de départ volontaire, la personne concernée peut être, dès la notification, astreinte à se présenter à l'autorité administrative ou aux services de police ou aux unités de gendarmerie, pour y indiquer ses diligences dans la préparation de son départ (art. L. 513-4).

Il s'agit d'un contrôle plus souple qu'une assignation à résidence, mais d'une nature analogue, alors même qu'en lui attribuant un délai de départ la préfecture n'avait pas retenu l'existence d'un « risque de fuite ».

Vient de paraître sur le même sujet

gisti, les notes
pratiques

Contester une obligation de quitter le territoire français, la procédure !

groupe
d'information
et de soutien
des immigrés

« **Contester une obligation de quitter le territoire français, la procédure !** » fait suite à la présente note pratique. Alors que cette dernière propose une analyse de la réforme opérée par la loi du 16 juin 2011, cette nouvelle note pratique se base sur les décrets d'application parus depuis, lesquels détaillent un dispositif d'éloignement d'une grande complexité.

Également destinée aux personnes qui font l'objet d'une OQTF et à celles qui les assistent, elle décrit avec précision ces procédures en mettant en avant les pièges à éviter. Elle contient, en annexe, des modèles de recours qui devront être adaptés à leur situation individuelle.

Note pratique, juin 2012, 40 pages, 7 €
ISBN 978-2-914132-97-8

Introduction

I. Refus de titre de séjour assorti d'une OQTF et délai de départ volontaire ou OQTF avec délai de départ volontaire : A. Délai de recours / B. Présentation de la requête / C. Tribunal compétent / D. Avocat et aide juridictionnelle / E. Instruction et audience

II. Refus de titre de séjour assorti d'une OQTF sans délai ou OQTF sans délai : A. Délai de recours / B. Présentation de la requête / C. Tribunal compétent / D. Avocat et aide juridictionnelle / E. Instruction et audience

III. Placement en rétention ou assignation à résidence : A. Cas de la notification simultanée de l'OQTF sans délai et de la décision de placement en rétention / B. Cas de la notification d'une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence alors qu'une requête en annulation de l'OQTF et des décisions annexes a déjà été enregistrée / C. Cas d'une personne qui s'était contentée de déposer une demande d'aide juridictionnelle, mais n'avait pas introduit de recours, même sommaire / D. Cas d'une personne placée en centre de rétention sans avoir introduit de recours contre la décision d'OQTF, ni avoir sollicité l'aide juridictionnelle

IV. Arguments et moyens : A. Recours contre le refus, le non-renouvellement ou le retrait du titre de séjour / B. Arguments spécifiques à soulever contre l'OQTF / C. Arguments spécifiques à la décision relative au délai de départ volontaire / D. Arguments spécifiques à la fixation du pays de renvoi / E. Moyens propres à l'interdiction de retour sur le territoire français / F. Moyens spécifiques à la décision de placement en centre de rétention / G. Demande d'injonction et d'astreinte

V. Suites du jugement : A. Jugement / B. Appel / C. Non-exécution de l'obligation de quitter le territoire français

Annexes : 1. Modèle de recours contre une décision de refus de séjour assortie d'OQTF avec délai de départ volontaire et le cas échéant IRTF / 2. Modèle de recours sommaire contre une OQTF sans délai de départ volontaire avec ou sans placement en rétention administrative ou assignation à résidence / 3. Recours contre une OQTF sans délai de départ volontaire (suite du recours sommaire de l'annexe 2) avec ou sans placement en rétention administrative ou assignation à résidence

> www.gisti.org/notes-pratiques

Les principaux textes

Les textes cités dans cette note pratique sont disponibles sur le site web du Gisti à partir de la rubrique **www.gisti.org/textes-eloignement**

- > Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 *relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier*
- > Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 *relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres*
[Sur la notion de « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française* »]
- > Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), première chambre, 28 avril 2011, *Hassen El Dridi*
- > Conseil constitutionnel, décision n° 2011-631 DC du 9 juin 2011 concernant la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité
- > Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), partie législative, livre V, titres I, III, V et VI
- > Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 *relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité*, NOR : IO/C/K/10/03689/L (JORF n°0139 du 17 juin 2011)
- > Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 *relative à l'immigration et à l'intégration*, NOR : INT/X/06/00037/L
- > Circulaire NOR : IOC/K/11/10771/C du 17 juin 2011 relative à l'entrée en vigueur de la loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité

Lexique et sigles

APRF : arrêté préfectoral de reconduite à la frontière.

APS : autorisation provisoire de séjour.

Assignation à résidence : décision par laquelle l'administration contraint une personne à résider dans le lieu qu'elle détermine, l'oblige à se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie la privant ainsi de la liberté de circuler librement en France.

Ceseda : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

IRTF : interdiction de retour sur le territoire français, mesure que peut prendre l'autorité administrative en complément à une OQTF.

ITF : interdiction du territoire français, sanction prononcée par la juridiction pénale à l'encontre d'une personne étrangère condamnée pour un crime ou un délit, qui lui interdit de se maintenir ou de revenir en France.

JLD : juge des libertés et de la détention, magistrat·e du siège du tribunal de grande instance qui peut notamment ordonner la libération ou prolonger le placement en centre de rétention administrative.

Ofi : Office français de l'immigration et de l'intégration.

OQTF : obligation de quitter le territoire français, voir p. 5.

Rétention administrative : maintien, pour une durée limitée, dans des locaux surveillés, d'un étranger ou d'une étrangère qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement ou d'une interdiction du territoire français et qui ne peut pas quitter immédiatement la France.

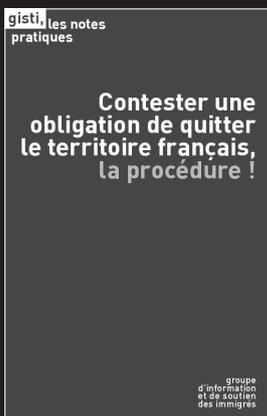
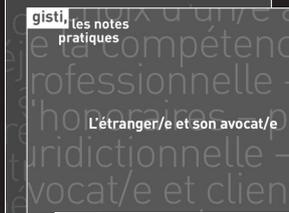
Schengen

a) « Espace de coopération Schengen » : les 27 États membres de l'Union européenne à l'exception de la Bulgarie, de Chypre et de la Roumanie ainsi que trois États associés, l'Islande, la Norvège et la Suisse. C'est l'espace sur lequel s'étend le champ du fichier SIS (système d'information Schengen) qui recense les étranger·e·s aux fins de non-admission

b) « Espace Schengen » : le même espace moins la Grande-Bretagne et l'Irlande ainsi que les terres ultramarines de la France et des Pays-Bas. C'est l'espace dont les frontières internes ne sont en principe plus contrôlées.

SIS : système d'information Schengen.

Déjà paru dans la même collection...



Les *Notes pratiques* ont pour objet de donner aux étrangers et étrangères ainsi qu'à celles et ceux qui les soutiennent les moyens de résoudre les difficultés auxquelles ils se heurtent. Ces notes abordent une question ponctuelle et concrète de façon aussi accessible que possible. Dans cet esprit, elles proposent souvent des modèles de lettres et de recours.

Ces publications peuvent être commandées (mais aussi téléchargées gratuitement) sur le site web du Gisti.

Vous pouvez par ailleurs recevoir les Notes pratiques accompagnées des Cahiers juridiques et des Notes juridiques, en souscrivant à l'abonnement « juridique ». Si vous souscrivez à l'abonnement « correspondant », vous recevrez en plus la revue trimestrielle *Plein droit*.

Pour en savoir plus :

>
>

www.gisti.org/notes-pratiques

www.gisti.org/abonnement

Qu'est-ce que le Gisti ?

Défendre les droits des étranger-e-s

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des intervenant-e-s des secteurs sociaux, des militant-e-s en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigré-e-s et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux étranger-e-s est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

Défendre l'État de droit

Défendre les libertés des étranger-e-s, c'est défendre l'État de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il met gratuitement en ligne sur son site (www.gisti.org) le maximum d'informations sur les droits des étranger-e-s ainsi que certaines de ses publications.

Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocat-e-s, collectifs, militant-e-s, professionnel-le-s du secteur social...).

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir la Défenseur-e des droits en cas de pratiques discriminatoires.

L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étranger-e-s qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les étranger-e-s. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrant-e-s et d'autres associations de soutien aux immigré-e-s, avec des associations de défense des droits de l'homme et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'européen.

Le Gisti est agréé par la Fondation de France. Les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvements automatiques. Tous les détails à www.gisti.org/don.

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes : gisti@gisti.org, formation@gisti.org, stage-benevolat@gisti.org.

Que faire après une obligation de quitter le territoire français ou une interdiction d'y revenir ?

Le point après la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration

Une fois de plus, les procédures d'éloignement sanctionnant le séjour irrégulier des personnes étrangères changent profondément tant sur le fond que sur la procédure.

La loi du 11 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité aggrave encore le sort des étrangères et des étrangers en France et instaure de véritables régimes d'exception tels que :

- la possibilité d'ajouter à une obligation de quitter le territoire français une interdiction d'y revenir pendant une période susceptible d'atteindre jusqu'à cinq ans qui a les effets d'un bannissement du territoire de l'Union européenne ;
- des moyens de neutraliser le contrôle judiciaire des conditions de la rétention qui n'intervient désormais que cinq jours (au lieu de deux) après le placement en rétention ;
- la prolongation de trente à quarante-cinq jours de la durée maximale de la rétention.

Annoncées comme une simplification, les nouvelles dispositions créent un dédale dans lequel il est devenu encore plus qu'avant difficile de se retrouver. Cette note tente d'en faciliter le parcours en décrivant succinctement les principales mesures et procédures ; quelques schémas synthétisent l'exposé.

Cette publication a été réalisée avec le soutien de la région Ile de France.



Collection *Les notes pratiques*
www.gisti.org/notes-pratiques
Directeur de la publication : Stéphane Maugendre

ISBN 978-2-914132-94-7



9 782914 132947

Gisti
3, villa Marcès 75011 Paris

www.gisti.org

7 €